



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Rue Camille Pariat au droit de la Maison de la Commune
Abroge et remplace le n°163.18.06.12
Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les pouvoirs de police conférés au Maire en matière de stationnement en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment l'article R411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT que pour permettre et faciliter le stationnement des véhicules utilisés pour le portage de repas à domicile organisé par la Maison de la Commune, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Camille Pariat,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Stationnement et durée

Deux places de stationnement seront interdites à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la Maison de la Commune utilisés lors du portage de repas à domicile, et ce, tous les jours **à partir de 9h00 et jusqu'à 13h30.**

ARTICLE 2 : Application

- Cette mesure prend effet dès mise en place de la signalisation réglementaire, abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires,

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 : Diffusions

- **Les Services Techniques Municipaux pour attribution,**
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 9 Octobre 2012

Le Maire,

J-P. TAITE

